

DECISION EL 11-012

DU 09 JUIN 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant
Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant
convocation du corps électoral pour l'élection des
membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des
élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA YAROU en son
rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du **04 mai 2011** enregistrée à son
Secrétariat Général à la même date sous le numéro
1138/016/EL, Monsieur Idrissou BAKO, candidat aux élections
législatives du 30 avril 2011 sur la liste FCBE dans la première
circonscription électorale, soumet à l'arbitrage de la Cour
« certains faits flagrants qui violent les dispositions légales en
matière d'élections en République du Bénin » commis par la liste
Alliance FE-UPR ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «Avant le jour du scrutin,
l'alliance Force Espoir – UPR a procédé à l'achat des consciences
des électeurs dans tous les villages et quartiers de ville de la
commune de Malanville.

En effet, pendant la période de la campagne électorale,
l'alliance a procédé à la distribution à titre gratuit de plus de
cent cinquante (150) motos dans la seule commune de Malanville.
Aussi, environ près de cinq cent (500) lots de marmites et autres
ustensiles de cuisine ont –ils été distribués aux groupes de
femmes dans la même période.

Toujours dans la même période, il a été distribué des mini-
chaînes et postes téléviseurs dans les villages au profit des clubs
de jeunes. Le nombre de postes téléviseurs et l'ensemble des
mini-chaînes est estimé à plus d'une soixantaine.

La veille du scrutin, après la fermeture de la campagne électorale, ladite alliance a procédé à la distribution de billets de banque dans les ménages. Le principe est de remettre cinq mille (5000) francs à chaque chef de ménage visité et de faire jurer celui-ci que tout son ménage voterait la liste de l'alliance FE-UPR.

Le jour même du scrutin, les leaders de l'alliance FE-UPR ont envahi les lieux de vote dans la commune et ont procédé de manière très flagrante à la manipulation des votants et à l'achat des consciences. En effet, des billets de cinq mille (5000) et de deux mille (2000) francs CFA sont distribués pour indiquer aux électeurs la consigne de vote.

Les observateurs de la Cour constitutionnelle des quartiers Tassi-Tédji, Tassi-Zénon et Galiel devaient pouvoir rapporter ces faits pour faire preuve de leur intégrité. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 dispose : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

Considérant que la requête de Monsieur Idrissou BAKO a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 04 mai 2011, **avant la proclamation, le 10 mai 2011**, des résultats définitifs des élections législatives du 30 avril 2011 ; que, dès lors, sa requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : - La requête de Monsieur Idrissou BAKO est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Idrissou BAKO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juin deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-